

COMMUNE DE VERLINGHEM



COMPTÉ RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 10 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 octobre 2018 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Jacques HOUSSIN, Maire - M. Olivier DERVYN - Mme Christiane MEURILLON, Adjoint - M. Gérard DELEMAR - M. Jean-Claude DEROUSSEAU - Mme Isabelle DESREUMAUX - Mme Corinne TONNOIR - M. Bruno SAINGIER - M. Antoine CREPIN - M. Thierry BONTE - M. Jean-François GHEKIERE - Mme Gaëlle COMBRIS - Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme Annick GOUSSEN procuration à M. Olivier DERVYN - M. Eric FORESTIER procuration à M. Jean-Claude DEROUSSEAU - M. Joël CLEMENT procuration à M. Jacques HOUSSIN - M. Philippe DESCAMPIAUX procuration à Mme Corinne TONNOIR - Mme Véronique DEBARGE procuration à M. Bruno SAINGIER - Mme Christine DIEVAL procuration à M. Jean-François GHEKIERE - Mme Isabelle HUGOT procuration à M. Gérard DELEMAR.

Secrétaire de Séance : M. Antoine CREPIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée ont désigné Monsieur Antoine CREPIN secrétaire de séance.

II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DES 20 JUIN ET 12 JUILLET 2018

Monsieur le Maire a soumis le procès verbal des précédentes réunions du Conseil Municipal du 20 juin et 12 juillet 2018 à l'approbation des membres de l'Assemblée. A l'unanimité, les comptes rendus sont adoptés sans observation.

III – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Décision n°2018-08 portant conclusion de deux avenants n°5 et n°6 au contrat de prestations de services, relatif à l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement pour les années 2016,2017 et 2018 conclu avec l'UFCV, 234 rue Saint-Hubert à Bouvines, ayant pour objet de prolonger la durée dudit contrat du 31 décembre 2018 au 4 janvier 2019 et l'organisation d'un accueil de loisirs du 31 décembre 2018 au 4 janvier 2019, sous réserve d'un nombre d'inscriptions minimum de 20 enfants ;
- Décision n°2018-09 acceptant le remboursement d'un sinistre par les assurances ALLIANZ (sinistre du 16/12/2017 – candélabre éclairage public 14 Orée du Bois) pour un montant de 325,08 € TTC.

I V - D E L I B E R A T I O N S

Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote des membres de l'Assemblée.

Question n°1 - Délibération N°2018-34 / Objet : Décision Modificative n° 2.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Depuis l'adoption du Budget Primitif lors du Conseil Municipal du 27 mars 2018, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en dépenses.

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
2312-111 – Agencement et aménagement de terrain (réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement annexes)	0,00 €	17 453,41 €	0,00 €	0,00 €
2313-110 – Construction (remise aux normes accessibilité & environnementales mairie)	0,00 €	11 163,65 €	0,00 €	0,00 €
2031-110 – Frais d'études (remise aux normes accessibilité & environnementales mairie)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 163,65 €
2031-111 – Frais d'études (réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement annexes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 265,41 €
2033-111 – Frais d'insertion (réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement annexes)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 188,00 €
Total 041 – Opérations patrimoniales	0,00 €	28 617,06 €	0,00 €	28 617,06 €
21318 – Autres bâtiments publics	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	715,00 €	0,00 €	0,00 €
2152 – Installations de voirie	0,00 €	1 240,00 €	0,00 €	0,00 €
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	630,00 €	0,00 €	0,00 €
2182 – Matériel de transport	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	2 585,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 21 – Immobilisations corporelles	42 585,00 €	42 585,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	42 585,00 €	71 202,06 €	0,00 €	28 617,06 €
TOTAL GENERAL		28 617,06 €		28 617,06 €

Adopté à l'unanimité.

Question n°2 - Délibération N°2018-35 / Objet : Mercredis récréatifs de Lompret – mise en œuvre d'une coopération avec la commune de Lompret pour l'accueil des enfants verlinghemmois.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle la Délibération n° 2017-64 du 19 décembre 2017 par laquelle l'assemblée décidait le retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée 2018/2019.

La commune de Verlinghem a sollicité la commune de Lompret afin d'accueillir des enfants verlinghemmois aux mercredis récréatifs qu'elle mettra en place. Par Délibération n° 34/2018 du 4 juillet 2018, le Conseil Municipal de Lompret a émis un avis favorable moyennant une participation financière de la commune de Verlinghem.

Les mercredis récréatifs de Lompret fonctionneront chaque mercredi de 9 heures à 12 heures avec une garderie de 8 heures à 9 heures et de 12 heures à 12 heures 30.

Dans le cadre d'une volonté commune de coopération et de mutualisation des moyens, Monsieur le Maire propose d'apporter une participation financière dans les conditions fixées par la commune de Lompret, c'est-à-dire :

Calcul de la participation financière versée à la commune de Lompret :

Coût collectivité facturé par l'UFCV à la commune de Lompret x 1,02 (2% frais généraux) x nbre/jour/enfant verlinghemmois

L'inscription des enfants de Verlinghem s'effectuerait dans les conditions fixées par la commune de Lompret

La commune de Lompret restera seule décisionnaire des dates de fonctionnement et des dates d'inscription.

Pour permettre la mise en place de ce projet, il est proposé à l'Assemblée :

1 – D'accepter la mutualisation des moyens avec la commune de Lompret selon les conditions fixées par elle-même pour l'organisation et le fonctionnement des mercredis récréatifs ;

2 - D'apporter une participation financière à la commune de Lompret dans les conditions suivantes :

Coût collectivité facturé par l'UFCV à la commune de Lompret x 1,02 (2% frais généraux) x nbre/jour/enfant verlinghemmois

3 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coopération avec la Commune de Lompret ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Question n°3 - Délibération N°2018-36 / Objet : Mise en œuvre du règlement européen de protection des données (RGPD) – Mutualisation – Création d'un service métropolitain mis à disposition.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

Vu la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (*big data*), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

Considérant qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

Considérant que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser certaines dispositions ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

Considérant que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

- un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « *des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci* » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et

qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;

- un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

Considérant que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

Considérant enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220,00 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Adopté à l'unanimité.

Question n°4 – Délibération N°2018-37 / Objet : Attribution de lots pour le concours des maisons et jardins fleuris.

Rapporteur : M. Annick GOUSSEN.

Madame GOUSSEN rappelle à l'Assemblée que la commune organise traditionnellement un concours des maisons et jardins fleuris. Cette année, il y avait 9 inscrits au concours pour les deux catégories « jardins fleuris » et « façades fleuries ».

Compte tenu du trop faible nombre de participants (9 participants), il n'y a pas de lauréats pour la catégorie « façades fleuries ».

Pour récompenser les lauréats de la catégorie « jardins fleuris », il est proposé à l'Assemblée de remettre un lot aux participants comme suit :

- 1 bon d'achat d'une valeur de 50,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC au concurrent classé 1^{er} ;
- 1 bon d'achat d'une valeur de 40,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC au concurrent classé 2nd ;
- 1 bon d'achat d'une valeur de 30,00 € TTC + une composition florale ou plante d'une valeur de 20,00 € TTC au concurrent classé 3^{ème} ex aequo ;
- 1 bon d'achat d'une valeur de 15,00 € TTC pour chacun des autres participants.

Madame GOUSSEN précise que deux concurrents ont été classés ex-aequo à la deuxième place.

Adopté à l'unanimité.

Question n°5 – Délibération N°2018-38 / Objet : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves.

En conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Ces agents assureraient des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures par semaine.

La rémunération de ces agents serait calculée par référence à l'indice brut 347 (1^{er} échelon du grade de recrutement).

Où l'exposé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

L'Assemblée :

- autoriser Monsieur le Maire à recruter trois agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière d'accueil et d'encadrement périscolaire, notamment pour la pause méridienne des élèves, pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus ;
- fixe la durée hebdomadaire de chacun de ces trois postes à 7 heures hebdomadaires ;
- fixe la rémunération de chacun de ces trois postes par référence à l'indice brut 347 (1^{er} échelon du grade de recrutement) ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

Adopté à l'unanimité.

Question n°6 – Délibération N°2018-39 / Objet : Organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : périodes et modalités de fonctionnement 2019.

Rapporteur : M. Christiane MEURILLON.

Madame MEURILLON rappelle la Délibération du Conseil Municipal n° 2018-32 du 12 juillet 2018 par laquelle l'assemblée décidait de créer un groupement de commandes avec la commune de Lompret pour l'organisation et la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Le groupement de commande ayant pour objet de mutualiser les accueils des loisirs sans hébergement en répartissant les lieux d'accueils sur les deux communes et en permettant aux familles lomprétoises et verlinghemmoises de s'inscrire dans les mêmes conditions.

Madame MEURILLON rappelle qu'il convient de définir les périodes et modalités de fonctionnement pour l'année 2019.

Les dates de fonctionnement, tranches d'âge et capacités d'accueil sont proposées comme suit :

SESSION	DATE ET LIEU DE FONCTIONNEMENT	TRANCHES D'ÂGE	CAPACITÉ D'ACCUEIL
Hiver	11/02/2019 au 22/02/2019 soit 10 jours Organisation par la commune de Verlinghem pour les deux communes	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	60 places
Printemps	08/04/2019 au 19/04/2019 soit 10 jours Organisation par la commune de Lompret pour les deux communes		
Juillet	08/07/2019 au 02/08/2019 Soit 20 jours	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	100 places

Août	05/08/2019 au 30/08/2019 soit 19 jours Organisation par la commune de Verlinghem pour les deux communes	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	100 places
Automne	21/10/2019 au 31/10/2019 soit 9 jours Organisation par la commune de Lompret pour les deux communes		
Noël	23/12/2019 au 27/12/2019 soit 4 jours Organisation par la commune de Verlinghem pour les deux communes sous réserve de 20 inscriptions minimum	Enfants de 2 ans révolus scolarisés à 15 ans (moins de 16 ans le 1 ^{er} jour de l'entrée au centre)	40 places

Les enfants extérieurs aux communes de Verlinghem et Lompret pourront s'inscrire aux centres dans la limite des places disponibles après inscriptions des verlinghemmois et lomprétois.

Pour la session de juillet, chaque commune organisera son propre accueil. Les enfants extérieurs à la commune pourront s'inscrire au centre dans la limite des places disponibles après inscriptions des verlinghemmois.

Les horaires restent inchangés, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures. Un accueil sera assuré de 8 heures à 9 heures et de 17 heures à 18 heures (garderie) ainsi que la possibilité de restauration de 12 heures à 13 heures 30 au restaurant municipal.

Les lieux d'accueil seront les locaux du Centre Communal d'Animation.

D'autres lieux pourront être utilisés en accord avec la Commune et le prestataire de services tels que la salle de sports, le terrain de sports, la ferme de la Base de Loisirs de Lompret-Pérenchies-Verlinghem, le restaurant municipal ou autres locaux communaux. L'école Gutenberg sera susceptible d'être utilisée durant les sessions de juillet et août.

Adopté à l'unanimité

Question n°7 – Délibération N°2018-40 / Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », **C7** « Défense contre les inondations et contre la mer » et **C8** « Grand Cycle de l'Eau »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) ,

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

- **L'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **De proposer l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **De Proposer l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Adopté à l'unanimité.

Question n°8 – Délibération N°2018-41 / Objet : Communication au Conseil Municipal du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2017.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La communication du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2017 ayant été faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, n'a formulé aucune observation à ce sujet.

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 55.

**AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE LE 16 OCTOBRE 2018
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Jacques HOUSSIN,
Maire, Conseiller Départemental.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Houssin", is written over the printed name and title.

